

# Les statuts de l'Association Zoonaute

## ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : .Association Zoonaute.

## ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objectif :

- de promouvoir les parcs animaliers et les aquariums francophones ainsi que leurs missions : conservation, pédagogie et la recherche, par le biais du site internet;
- d'organiser un concours annuel récompensant des parcs animaliers remarquables ;
- de soutenir des programmes de conservation de la nature et encourager la sauvegarde de la biodiversité ;
- de réunir tous les passionnés de parcs animaliers en organisant des visites.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Les Préaux 35133 La Selle en Luitré – France.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## ARTICLE 4- COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres d'honneurs
- Membres bienfaiteurs
- Membres adhérents
- Membres actifs
- Membres partenaires

## ARTICLE 5 – COTISATIONS - ADMISSION

Sont membres adhérents les personnes qui s'acquittent chaque année de la cotisation.

Sont membres actifs les personnes qui œuvrent ou ont œuvré d'une manière assidue à la réalisation de son objet, à son fonctionnement et qui acquittent la cotisation annuelle Un membre actif est prioritaire pour participer aux activités de l'association.

Sont membres d'honneur, les personnes auxquelles le Conseil d'Administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Sont membres partenaires, les parcs animaliers et aquariums qui accueillent les membres adhérents et actifs à un tarif réduit. La cotisation est gratuite. Un don est facultatif.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée minimum.

Toute demande d'admission implique l'adhésion aux statuts.

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis ci-dessus des présents statuts. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale.

L'adhésion est valable pour un an à partir de la date d'adhésion ou de renouvellement de l'adhésion.

## **ARTICLE 6. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- A) La démission ;
- B) Le décès ;
- C) L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association
- D) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation pour motif grave ou non-respect du règlement intérieur.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ**

L'association ne pourra être tenue pour responsable des propos ou engagements contractés par l'un de ses membres, fussent-ils présentés comme étant pris au nom de l'association, sans l'accord et mandat préalables du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 8. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) du produit des cotisations versées par les membres,
- 2) des subventions éventuelles de tous organismes nationaux ou internationaux,
- 3) du produit des événements et manifestations
- 4) toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 1 mois.

L'Assemblée générale se réunit chaque année au mois de mai.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les membres peuvent prendre part à l'assemblée ou se faire représenter par n'importe quel membre de l'association, ou à défaut par le président. Cette délégation pourra être donnée par écrit ou de manière électronique. La procuration n'est pas transmissible. Les membres adhérents n'ont pas droit de votes.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- 1/ un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ou le secrétaire ;
- 2/ un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou des suffrages exprimés. Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration et est de droit si un membre le demande.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée quel que soit le nombre des présents. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou des suffrages exprimés. Toutefois, le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration et est de droit si un membre le demande.

## **ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de neuf membres actifs maximum, élus pour trois années par scrutin secret par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Les mineurs ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est renouvelé pour la première année par tiers.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de 3 membres minimum. Le bureau est composé de :

- un président ;
- s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.
- un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Les rôles respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 14 des présents statuts

Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration et du bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le bureau et sur justificatifs.

## **ARTICLE 12 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an ; Et toutes les fois qu'il est nécessaire sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le président convoque par support papier ou électronique les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil en lui donnant procuration. Dans ce cas, il en informe le bureau par écrit sur support papier ou électronique en désignant nommément la personne qui le représente. La procuration n'est pas transmissible. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à main levée, ou à bulletin secret si au moins un membre le demande.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le Conseil d'Administration peut délibérer

valablement si au moins les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, les membres du Conseil d'Administration sont de nouveau convoqués par écrit sur support papier ou électronique, dans un délai maximum de trente jours.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts. Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'association, sera remplacé dans les mêmes conditions.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont consignés par le président et Le secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet, ou datés et numérotés s'ils sont rangés dans un classeur.

## **ARTICLE 13 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est chargé de traiter les affaires courantes, de provoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, d'organiser de nouvelles élections et de veiller à leur bon déroulement. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs ci-dessous pour assurer la gestion courante et l'administration de l'association

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
  - de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
  - de la préparation des propositions de modification des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.
- 
- se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres,
  - décider de la création et/ou de la suppression d'emplois salariés,
  - autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel,
  - convoquer les assemblées générales et déterminer leur ordre du jour,
  - élire les membres du bureau et contrôler leur action,
  - décider de l'ouverture des comptes bancaires et des délégations de signature,
  - arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale et proposer l'affectation des résultats,
  - arrêter les projets qui seront soumis à l'assemblée générale ;
  - décider d'engager une action en justice au nom de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à main levée, ou à bulletin secret si au moins un membre le demande.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le Conseil d'Administration peut délibérer valablement si au moins les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, les membres du Conseil d'Administration sont de nouveau convoqués par écrit sur support papier ou électronique, dans un délai maximum de trente jours.

Il autorise le président à contracter et ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'Administration. Toutefois, lorsqu'un délai de procédure ne permet pas la convocation du Conseil d'Administration afin qu'il prenne une décision, le président a compétence exclusive pour décider de contracter et d'ester, sous réserve de convoquer le Conseil d'Administration dans un délai de deux mois maximum suivant sa décision afin de mettre au vote la validité de cette dernière. Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

## **ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE - 15 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 11 ci-dessus. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 01/05/2015

« Fait à La Selle en Luitré, le 01/05/2015 »